

VD_OMNI AC.1998.0157 vom 23. Juli 1999

VD Tribunal cantonal, 1999-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1998.0157

FR: VD_OMNI AC.1998.0157 du 23 juillet 1999

IT: VD_OMNI AC.1998.0157 del 23 luglio 1999

Regeste

RUSCHETTA Arlette et Michel c/ Nyon | Création d'un café brasserie au centre de Nyon. Conforme à l'affectation d'une zone mixte, où sont admis le commerce et l'artisanat, et compatible avec les immissions admissibles dans une telle zone (DSII) compte tenu des conditions d'exploitation imposées par l'autorité pour réduire le bruit nocturne.

Erwägungen

E. 1

LATC), sous réserve des cas dans lesquels une autorisation spéciale cantonale est nécessaire. Dans cette hypothèse, les questions relatives à l'application du droit fédéral de la protection de l'environnement sont du ressort du département désigné par l'annexe II au RATC (art. 2 al. 2 du règlement du 8 novembre 1989 d'application de la LPE), qui doit fixer notamment les conditions de situation, de construction, d'exploitation et les éventuelles mesures de surveillance, sans préjudice des dispositions relatives aux plans et aux règlements communaux d'affectation que la municipalité doit faire observer (art. 123 LATC). L'autorité communale reste compétente pour déterminer quel type d'activité est compatible avec la définition des différentes zones du plan d'affectation et pour fixer les conditions nécessaires à la limitation des nuisances secondaires qui ne font pas l'objet de la réglementation fédérale. La municipalité pourrait donc interdire une installation qui respecte toutes les conditions du droit fédéral de la protection de l'environnement, si cette installation ne correspond pas aux caractéristiques définies par la zone en question ou provoque des nuisances secondaires excessives (voir arrêt TA AC 96/167 du 28 février 1997, consid.2). d) Pour juger du bruit émanant d'un restaurant, il faut tenir compte de toutes les immissions sonores provenant de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment, en particulier de celles provoquées par les clients qui entrent ou quittent l'établissement ou qui parquent leur véhicule sur la place qui leur est réservée (v. ATF 123 II 74 consid. 3b et les références citées; DEP 1997 p. 497 consid. 2b/aa et les références citées). L'annexe 6 de l'OPB, qui fixe les valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers, n'est pas applicable directement ni par analogie à un restaurant, une discothèque ou un établissement public analogue; ses valeurs sont en effet spécifiques au bruit de l'industrie et de l'artisanat et ne peuvent être transposées sans autre aux établissements publics, dont les immissions consistent essentiellement en bruits de comportement humain, comme par exemple des conversations, des cris, des rires, des tintements de verres, de la musique, des applaudissements ou des claquements de portières (v. ATF 123 II 333 consid. 4 d/aa; DEP 1997 p. 499 consid. 3a; AC 97/0068 du 2 mars 1998). Dans ce cas, c'est-à-dire à défaut de méthodes scientifiques de détermination, il faut, conformément à l'art. 15 LPE, se fonder sur l'expérience pour évaluer les immissions. Il s'agit donc d'examiner si les nuisances sont propres à gêner de manière sensible la population dans son bien-être. En retenant ce dernier

critère, le législateur fédéral a adopté un point de vue objectif. Il faut certes tenir compte des caractéristiques de la zone ou du quartier et ne pas fixer la limite du tolérable en faisant abstraction de l'effet des immissions sur des catégories de personnes particulièrement sensibles, mais il ne suffit pas de constater que certains voisins directs se déclarent incommodés pour qualifier le bruit d'excessif (ATF 123 II 86 consid. 5 a). 2. a)

L'immeuble du constructeur est situé à la rue de la Gare, dans la zone de l'ordre contigu (v. plan des zones adopté par le Conseil d'Etat le 16 novembre 1984), où le commerce et l'artisanat non gênants pour le voisinage peuvent être autorisés, à condition de ne pas compromettre le caractère des lieux (art. 80 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions, ci-après RPE). On ne saurait nier que le genre d'activité envisagée par le constructeur (l'exploitation d'un établissement public) réponde à cette zone, d'une part parce que le commerce y est expressément autorisé, d'autre part parce que la municipalité a pour pratique d'y admettre ce genre d'activité comme en témoignent l'exploitation d'autres établissements publics tels que le "Mc Donald's" et le café-restaurant la "Croix-Verte". b)

La zone de l'ordre contigu, où se trouvent aussi bien la parcelle du constructeur que celle des recourants, est une zone mixte dans laquelle sont admis l'habitation et des entreprises artisanales (établissements publics, boucherie, boutiques, grand magasin). Il en va de même du périmètre du plan de quartier "Gare/Saint-Martin", en voie d'adoption, qui englobe le côté nord de la rue de la Gare, où se situe la parcelle des recourants. En effet ce plan a pour but de créer aussi bien de nouvelles surfaces de logement, afin de maintenir l'habitat au centre ville, que de renforcer l'activité commerciale entre ce dernier et les nouveaux pôles créés par la gare et l'implantation future de la poste (v. art. 5 et 6). Les rez-de-chaussées sont affectés aux commerces, à l'artisanat et aux services d'accueil (conciergerie, etc.) et d'intérêt public (v. art. 13). Ce plan attribue en conséquence un degré de sensibilité III à l'ensemble des parcelles comprises dans son périmètre (v. art. 6 et 13 du règlement en voie d'adoption). Dans le cadre du projet litigieux, le SEVEN a également fixé le degré de sensibilité à III, soit le degré applicable dans les zones où sont admises des entreprises moyennement gênantes, notamment dans les zones d'habitation et artisanales (zones mixtes) (art. 43 al. 1 lit. c OPB). Les recourants soutiennent cependant qu'un degré de sensibilité II aurait dû être appliqué "dans la zone incriminée". Ce point de vue est erroné. Il ressort en effet de l'art. 43 al. 1 lit. b OPB que le degré de sensibilité II s'applique dans les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée, notamment dans les zones d'habitation, ainsi que dans celles réservées à des constructions et installations publiques. Or, la rue de la Gare, qui se situe dans une zone mixte, accueille déjà d'autres entreprises qu'on ne saurait qualifier de non gênantes. Partant la décision du SEVEN est bien fondée sur ce point. c)

Reste dès lors à examiner si l'exploitation de la brasserie litigieuse est admissible au regard des autres exigences posées par la LPE et l'OPB. Tenant compte du fait que cette brasserie attirera une clientèle jeune, susceptible d'être bruyante lors de discussions sur la terrasse ou à la sortie de l'établissement, l'Office cantonal de la police du commerce a interdit l'exploitation de la terrasse au-delà de 22 heures en été comme en hiver (le cas échéant), imposé que les tables et les chaises de la terrasse ne soient pas métalliques et soient rangées avant 22 heures 30 et ordonné que les portes coulissantes donnant accès à la terrasse soient fermées à 22 heures et qu'un sas d'entrée soit créé (v. communication du Secrétariat général du Département des infrastructures du 31 août 1998, p. 5). Ces conditions d'exploitation apparaissent particulièrement sévères en comparaison de celles imposées au restaurant Mc Donald's situé dans la même rue, dont la terrasse peut être exploitée jusqu'à minuit, et à la nature de la

zone (dans laquelle on rappellera que le commerce et l'artisanat sont autorisés). Bien qu'il soit probable que le respect de ces conditions ne suffise pas à rendre l'exploitation de la brasserie litigieuse totalement silencieuse au-delà de 22 heures, celles-ci contribueront dans une large mesure à respecter la période de sommeil (de 22 heures à 7 heures) des recourants. Concernant les émissions sonores provenant de l'intérieur de l'établissement litigieux, notamment de la musique d'ambiance qui y sera diffusée, le SEVEN a quant à lui posé comme condition que, lors de l'exploitation de l'établissement litigieux, le niveau sonore perçu dans les locaux d'habitation voisins les plus exposés, n'excède en aucun cas 24 dB (A) (Leq), fenêtres fermées, et 34 dB (A) (Leq), fenêtres ouvertes (v. communication du Secrétariat général du Département des infrastructures du 31 août 1998 p. 7). Ces valeurs, issues de la pratique, ont été fixées dans le cadre du "Cercle Bruit" , groupe de travail réunissant les responsables cantonaux de la lutte contre le bruit des cantons de Genève, Fribourg, Neuchâtel et Vaud (v. déterminations du SEVEN du 29 octobre 1998). Leur respect rend acceptable les dérangements occasionnés par la musique diffusée dans les établissements publics. Il apparaît ainsi qu'avant de délivrer leurs autorisations spéciales, assorties de sévères conditions, l'Office cantonal de la police du commerce et le SEVEN ont procédé à une évaluation sérieuse et objective des nuisances que pourra occasionner l'exploitation de l'établissement litigieux. Compte tenu de ces restrictions et du fait que l'établissement litigieux se situe dans une zone mixte où le commerce et l'artisanat sont autorisés, il y a lieu d'admettre que ces nuisances ne seront pas propres à gêner de manière sensible les habitants du voisinage dans leur bien-être. Il s'ensuit que tant la décision de la municipalité du 24 août 1998 que celles de l'Office cantonal de la police du commerce et du SEVEN du 31 août 1998 doivent être confirmées. 5. Conformément à l'art. 55 LJPA, il y a lieu de mettre un émolument de justice à la charge des recourants qui succombent, ainsi qu'une indemnité de dépens en faveur de M. Ramon Keller qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un homme de loi.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.